ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : A. Bronner Tél. : 01.49.55.84.20 Réf. interne : 0712043	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8305** **Date: 18 décembre 2007**

Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N2007-82129 du 14 septembre 2007 relative aux conséquences de l'apparition d'un nouveau cas de fièvre aphteuse sur les échanges intracommunautaires et mesures à mettre en œuvre par les DDSV

Nombre d'annexes : 2

Degré et période de confidentialité : Tout public.

Objet : condition d'échanges d'animaux vivants en provenance du Royaume Uni.

Mots-clefs : Fièvre aphteuse, Royaume-Uni, Echanges intracommunautaires, Mouvements nationaux.

Référence réglementaire : Décision 2007/554/CEE modifiée concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume Uni et abrogeant la décision 2007/552/CE

Résumé : La présente note de service a pour objectif de présenter les modifications apportées par la décision 2007/833/CE du 13 décembre 2007 à la décision 2007/554/CE de la Commission.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires -DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - CGAAER - Madame la Directrice générale de l'établissement public « Les Haras Nationaux » - Monsieur le directeur de « France Galop »

Le dernier foyer de fièvre aphteuse déclaré en Grande Bretagne date du 30 septembre 2007. Depuis, les résultats favorables de la surveillance mise en place dans un rayon de 150 km autour de Pirbright ont conduit à alléger progressivement les conditions de mouvement.
La décision 2007/554/CE du 9 août 2007 a été modifiée dans ce sens. Seules les unités administratives figurant à l'annexe II de la décision restent concernées par les mesures de restrictions aux mouvements (voir annexes 1 et 2 de la présente note).

1. Conditions de mouvements d'animaux d'espèces sensibles (bovins, ovins, caprins, porcins et autres biongulés) en provenance du Royaume Uni

A. <u>Origine géographique des animaux</u>

✓ Zones listées à l'annexe II de la décision 2007/554/CE

Les échanges d'animaux en provenance des zones listées à l'annexe II, ainsi que le transit au travers de ces zones **restent interdits jusqu'au 31 décembre 2007.**

✓ Irlande et Grande Bretagne (à l'exception des zones listées en annexe II de la décision 2007/554/CE)

Les échanges d'animaux en provenance d'Irlande et du reste de la Grande Bretagne **sont de nouveau autorisés.**

B. <u>Conditions de mouvement à respecter lors des échanges</u>

Les animaux vivants autorisés à être échangés (conformément au point A. ci-dessus) sont soumis aux dispositions suivantes :

- les animaux doivent être accompagnés des certificats sanitaires prévus par la directive 64/432/CEE du Conseil pour les bovins et porcins vivants et par la directive 91/68/CEE du Conseil pour les ovins et caprins vivants,

- les certificats sanitaires doivent porter une mention spécifique à la fièvre aphteuse :
  - pour les bovins, porcins, ovins et caprins :

«Animaux conformes à la décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni» / « **Animals conforming to Commission Decision 2007/554/EC of 9 August 2007 concerning certain protection measures against foot-and-mouth disease in the United Kingdom** ».

  - pour les autres biongulés :

«Biongulés vivants conformes à la décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni» / « **Live biungulates conforming to Commission Decision 2007/554/EC of 9 August 2007 concerning certain protection measures against foot-and-mouth disease in the United Kingdom** ».

- les échanges en provenance de ces zones doivent faire l'objet d'une notification préalable aux DDSV, par les autorités locales vétérinaires du Royaume-Uni, trois jours avant leur réalisation.

2. Conditions de mouvements de semences, ovules et embryons en provenance du Royaume Uni

A. <u>Origine géographique des semences, ovules et embryons</u>

✓ Zones listées à l'annexe II de la décision 2007/554/CE

Les échanges en provenance des zones listées à l'annexe II, ainsi que le transit au travers de ces zones **restent interdits jusqu'au 31 décembre 2007.**

Cependant, ces interdictions ne s'appliquent pas :

a) au **sperme, aux ovules et aux embryons** produits avant le 15 juillet 2007;

b) au **sperme et aux embryons congelés de bovins**, au **sperme congelé de porcins** et au sperme et aux **embryons congelés d'ovins et de caprins** <u>importés au Royaume-Uni</u> et qui, depuis leur introduction au Royaume-Uni, ont été stockés et transportés séparément du sperme, des ovules et des embryons provenant des zones énumérées à l'annexe II ;

c) **au sperme et aux embryons congelés provenant d'animaux d'espèce bovine, porcine, ovine ou caprine** élevés pendant au moins 90 jours avant la date et pendant la période de la collecte dans une des zones énumérées à l'annexe II **et** :

i) qui ont été stockés dans des conditions approuvées pendant au moins 30 jours avant la date de l'expédition ; **et**

ii) sont issus d'animaux donneurs se trouvant dans des centres ou des exploitations :

— qui ont été indemnes de la fièvre aphteuse pendant une période d'au moins 90 jours avant la date de collecte du sperme ou des embryons et jusqu'à 30 jours au moins après cette date ; **et**

— qui se trouvent au centre d'un zone d'un rayon de 10 km au moins dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant au moins 30 jours avant la date de collecte.

✓ Irlande et Grande Bretagne (à l'exception des zones listées en annexe II de la décision 2007/554/CE)

Les échanges en provenance d'Irlande et du reste de la Grande Bretagne **sont de nouveau autorisés.**

B. <u>Conditions de mouvement à respecter lors des échanges</u>

Les semences, ovules et embryons autorisés à être échangés (conformément au point A. ci-dessus) sont soumis aux dispositions suivantes :

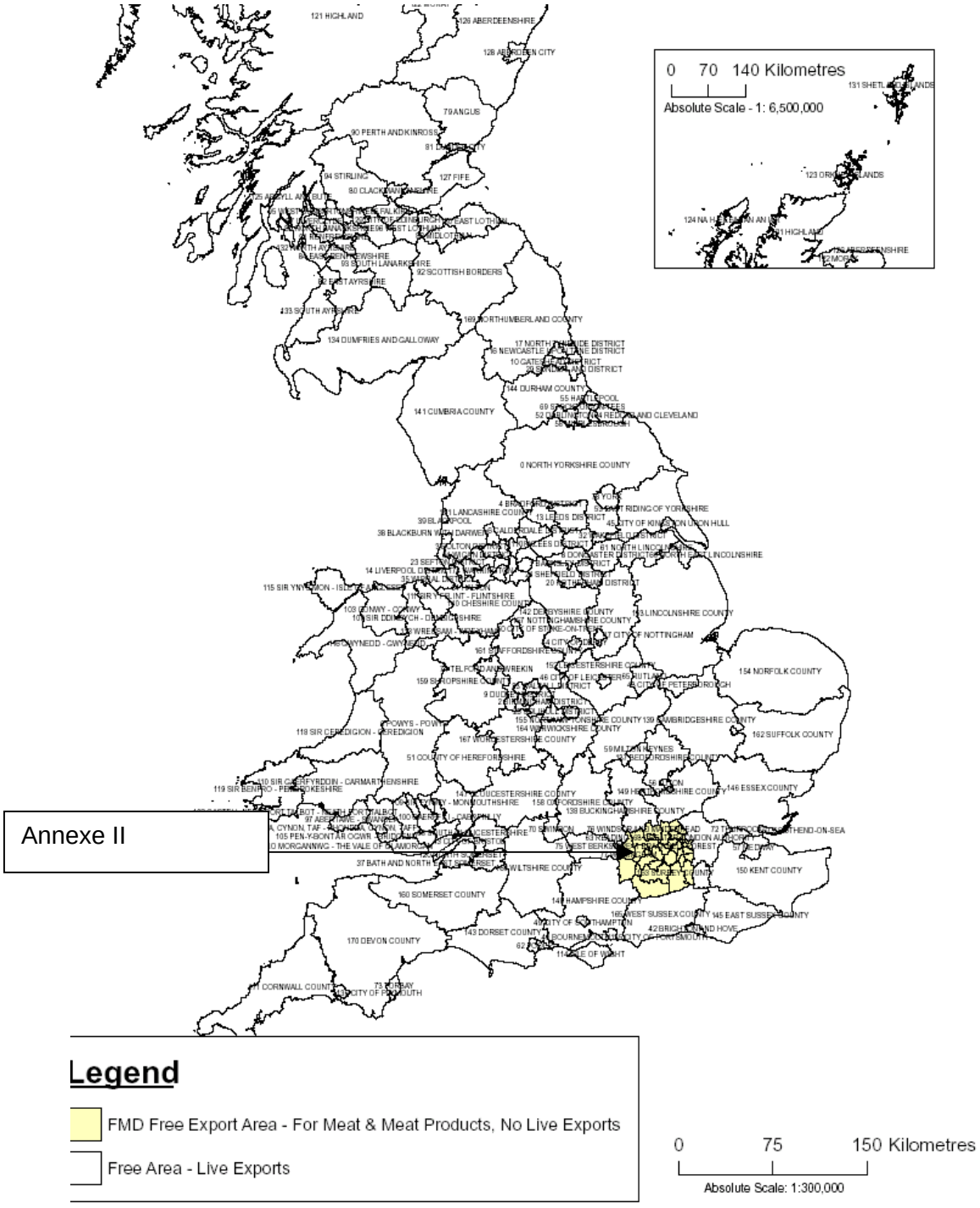
- les semences, ovules et embryons doivent être accompagnés des certificats sanitaires prévus par les directives spécifiques au sperme, aux ovules et aux embryons provenant d'animaux d'espèce bovine, porcine, ovine ou caprine,

- les certificats sanitaires doivent porter une mention spécifique à la fièvre aphteuse conformément aux paragraphes 3 à 7 de l'article 6 de la décision 2007/554/CE.

Je vous demande de me faire part de toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction.

Le sous-directeur de la santé et de la protection animales
Olivier FAUGERE

Annexe 1 : Zonage établi conformément à la décision 2007/833/CE du 13 décembre 2007



Annexe II

Annexe II : Liste des unités administratives concernées par les restrictions

(annexe II de la décision 2007/554/CE)

GROUPE	SNMA	Unité administrative
Angleterre	41	Bracknell Forest Borough
	66	Slough
	76	Windsor and Maidenhead
	77	Wokingham
	138	Buckinghamshire County district de : South Buckinghamshire
	148	Hampshire County districts de : Hart Rushmoor
	163	Surrey (à l'exception du Tandridge District)
	168	Greater London Authority, arrondissements de : Hillingdon Hounslow Richmond upon Thames Kingston upon Thames Ealing Harrow Brent Hammersmith and Fulham Wandsworth Merton Sutton